



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

## **Travaux sur les mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2009**

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE,  
PREFET DE LA SEINE MARITIME,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les décrets n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 prorogé, approuvant le plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

Vu la demande de travaux sur les mares à usage cynégétique n° 76-177-00 située sur des terrains privés inclus dans le territoire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, présentée par Monsieur GUERIN au titre de l'année 2009 ;

Vu l'avis du groupe de travail constitué de représentants de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, du service de la Police de l'Eau compétent sur le territoire concerné et de la Maison de l'Estuaire ;

Considérant

- que la préservation et restauration des milieux naturels de la réserve naturelle sont indispensables pour assurer la pérennité de la zone de protection spéciale de l'estuaire et des marais de la Seine,
- que leurs intérêts patrimonial et fonctionnel, notamment le maintien des mares actuelles, l'amélioration de leurs qualités faunistiques et floristiques, leur gestion hydraulique, sont des objectifs assignés à la réserve naturelle,
- que ces objectifs sont traduits dans le cahier des charges des pratiques de la chasse dans la réserve naturelle sous forme de règles pour les travaux d'entretien et la gestion des mares à vocation cynégétique qui prévoit notamment que la superficie des mares ne doit pas être augmentée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur GUERIN est autorisé à niveler le bordé sud de la mare n° 76-177-00 et à déposer les produits de curage sur les bordés attenants.

### Article 2 :

Pour la réalisation de ses travaux, Monsieur GUERIN devra se conformer aux prescriptions (plan et/ou fiche technique de recommandations) établies par le gestionnaire de la réserve naturelle.

Monsieur GUERIN retirera ces plan et/ou fiche technique auprès de la Maison de l'Estuaire qu'il avertira à cette occasion de la date de démarrage des travaux.

Le réensemencement après travaux avec des espèces exogènes à la réserve est interdit.

### Article 3 :

La Maison de l'Estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, est chargée du suivi des travaux exécutés en application du présent arrêté.

### Article 4 :

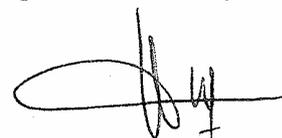
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur GUERIN ainsi qu'au Directeur de la Maison de l'Estuaire qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine Maritime.

Fait à Rouen , le 30 juin 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



Philippe DUCROCQ